

Arrêté du Maire

Objet : Arrêté municipal temporaire pour la saison 2025 concernant la mise en place des zones réglementées de baignade

Le maire de la commune de Sanguinet,

Vu le code pénal

Vu l'article L 132-1 du Code de la sécurité intérieure,

Vu l'article L 2213-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté municipal permanent n° 2025-25 portant réglementation de la baignade et des activités physiques et sportives sur les plages de la commune de Sanguinet en date du 19 juin 2025,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les périodes d'activation des zones réglementées pour la saison 2025,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les périodes et horaires d'ouverture des postes de secours de Caton et Pavillon pour la saison 2025,

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté complète la réglementation des activités nautiques, terrestres et de baignades organisées depuis la plage pour la période allant du 5 juillet 2025 au 29 août 2025.

Article 2 : la surveillance des baignades, plages de Caton et de Pavillon, est effective du 5 juillet au 29 août 2025 de 13h30 à 19h00.

Article 2 : monsieur Thierry Village est désigné en qualité de chef de poste pendant la saison de surveillance estivale 2025.

Article 3 : le chef de poste est responsable du fonctionnement des postes de secours, de la gestion du personnel et du matériel mis à sa disposition.

Article 5 : mesdames Mathilde Ploux et Lilou Barata, monsieur Franck Gatuingt sont désignés en qualité d'adjoints du chef de poste pendant la saison estivale 2025.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article 610-5 du Code pénal, sans préjudice s'il y a lieu des sanctions plus graves par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Les nageurs sauveteurs, les agents de la police municipale, la Gendarmerie nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté municipal qui fera l'objet des publications habituelles.

Fait à Sanguinet, le 30 juin 2025



Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n° 040-214002875-20250630-2025_82-AR
le : 02/07/2025 .

Et publication ou notification le : 02/07/2025

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr